



## EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 25 septembre 2018

Date d'affichage : 25 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 h, les membres de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, dûment convoqués se sont réunis à la salle polyvalent de VITOT sous la présidence de Monsieur **Jean-Paul LEGENDRE**, Président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

Membres en exercice : 48

Présents : 44

Pouvoir(s) : 0

Toutes les communes étaient représentées sauf : BERNIENVILLE - BROSVILLE

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIS	BIDAULT Dominique	ACHER Axel – Excusé
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	LHERMEROULT Patrick - Excusé	ROCREE Roselyne
BERNIENVILLE	DUCLOS Christian - Excusé	CHECA Marie-France - Excusée
BROSVILLE	/	
CANAPPEVILLE	DUVAL Laurence	DECLERCQ Christophe
CESSEVILLE	DEBUS Alain	CREVEL François
CRESTOT		PATTEY Philippe
CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	MARIE Michèle	BOURDET Vincent
CROSVILLE LA VIEILLE	CARPENTIER Pascal	ROUSSEL Gilbert - Excusé
DAUBEUF LA CAMPAGNE	BUSSIERE Laurance	LESAGE Virginie - Excusée
ECAUVILLE	MAILLARD Françoise	FEUGERE Samuel - Excusé
ECQUETOT	LONCKE Didier	
EMANVILLE	DULUT Thierry	BELMONT Marc - Excusé
EPEGARD	DEMARE Pascal	PAYAN Jean-François - Excusé
EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	PISANI Jean-Christophe	BRIOSNE Maurice
FEUGUEROLLES	MACHETEL Michel	
GRAVERON SEMERVILLE	CARRERE GODEBOU Claire	LAWANI Nicolas
HECTOMARE	PLOYART François	THOMAS Isabelle
HONDOUVILLE	ROULAND Jean-Claude PARIS Jean-Charles	
HOUETTEVILLE	SAINT LAURENT Martine	LEGRAND Catherine
IVILLE	LEGENDRE Jean-Paul	MAUGY Jean-Luc - Excusé
MARBEUF	CARPENTIER Bertrand	DE BRYE Robert
LE NEUBOURG	BRONNAZ Francis - CHEVALIER Marie-Noëlle – CHEUX Arnaud - COUDRAY Isabel - DAVOUST Francis - DURAND Francis - LE MERRER Anita – LEROY Hélène - ONFRAY Didier - VAUQUELIN Isabelle	
LA PYLE	HEUGHEBAERT Jacques	Gérard PILETTE - Excusé
QUITTEBEUF	HENNART Benoît	
ST AUBIN D'ECROSVILLE	DEPARIS Christiane	DONVAL François
STE COLOMBE LA COMMANDERIE	HEBERT Alain – Excusé VOISIN Jean-Claude	
STE OPPORTUNE DU BOSQ	HENON Jérôme	
LE TILLEUL LAMBERT	GAVARD-GONGALLUD Jean-François	CARPENTIER Serge - Excusé
TOURNEDOS BOIS HUBERT	WALLART Roger	CAUCHOIS Isabelle - Excusée
LE TREMBLAY OMONVILLE	LEFEBVRE Jean-François	GICQUEL Christian - Excusé
LE TRONCQ	NORMAND Nicole	BAUCHER Jean-Louis
VENON	VAUQUELIN Bernard	PICARD Philippe
VILLETES	RAIMBOURG Guy	ROBACHE Arlette
VILLEZ SUR LE NEUBOURG	PLESSIS Gérard	BRIANT William
VITOT	LELARGE Joël - Excusé	LEBOURG Yann

Formant la majorité des Membres en exercice

Monsieur Franck PERRAUDIN – Directeur Général des services - procède à l'appel des conseillers communautaires. Le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite la parole à Monsieur Yann LEBOURG – conseiller communautaire suppléant - qui accueille ses collègues et qui, dans un premier temps, excuse Monsieur Joël LELARGE – Maire de Vitot et conseiller communautaire titulaire qui ne peut être présent en raison du décès de sa maman.

Monsieur Yann LEBOURG présente rapidement sa commune de 560 habitants. D'importants projets ont été réalisés récemment notamment l'école co-financée par CROSVILLE - EPEGARD. En septembre 2017 : une aire de sport qui a du succès et touche des tranches d'âge différentes représentant un investissement conséquent.

Des projets sont à l'étude : agrandissement de la mairie qui est trop petite, assainissement collectif à réaliser, en urbanisme : PLU. Monsieur Yann LEBOURG en profite pour saluer l'arrivée de la nouvelle responsable urbanisme de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg qui va être rapidement sollicitée.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie Monsieur Yann LEBOURG d'avoir accepté «au pied levé» d'accueillir le conseil communautaire dans ces circonstances particulières.

Monsieur LEGENDRE précise que l'on a bien sûr tous une pensée sincère pour Joël LELARGE dans ce drame qui le touche.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente à l'ensemble du Conseil Communautaire la nouvelle responsable du service urbanisme : Madame Julie DONNEFOY-MULOT, qui a pris son poste ce jour. L'équipe du service urbanisme va également se renforcer par l'arrivée prochaine de Madame Jocelyne VALLEE.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise que Mme DONNEFOY-MULOT rencontrera, à sa demande, l'ensemble des communes.

Monsieur Jean Paul LEGENDRE souligne qu'actuellement il y a beaucoup de réunions sur des thèmes très variés et notamment demain sur la problématique de l'invasion des frelons asiatiques sur notre territoire et par conséquent la destruction des abeilles. A voir ce que l'on pourrait envisager de proposer au niveau du Département, de la Communauté de Communes, et de nos communes. A suivre

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE s'excuse de «l'inconfort relatif» de la salle, qui est plus adaptée à des réunions moins importantes, mais pour une question pratique, la ville du Neubourg ayant une réunion avant (réunion sur le Tour de Normandie) il fallait une salle proche du Neubourg afin de permettre à ses représentants d'arriver dans les temps pour ce conseil. Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande donc une certaine écoute et attention du fait de l'exiguïté de la salle.

Dans le même ordre d'idée : Réunion mercredi avec l'Inspection d'académique sur les conventions de ruralité qui conditionnent l'avenir de nos écoles rurales.

Autre rencontre importante dans les jours à venir qui concerne la Contractualisation avec le Président MORIN (Région Normandie ) et le Président LEHONGRE (Département de l'Eure) qui va permettre de finaliser le dossier qui semble entrer dans les «enveloppes» prévues.

Vendredi dernier : Conférences des Maires, élargie aux Secrétaires de Mairie, très intéressante sur le RGPD et le contrôle des données. Dossier qui sera retravaillé très prochainement.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Jérôme HENON.

Compte rendu du Conseil Communautaire du 03 septembre 2018 : adopté à l'unanimité.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE propose au conseil une délibération sur table (tarif billetterie dans le cadre des manifestations du centenaire de l'armistice) compte tenu de son caractère urgent et du fait qu'elle ne présente pas d'enjeux majeurs – accord du conseil communautaire sur le principe de présenter cette délibération remise sur table.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite à l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°1 : Délégation de pouvoir au Bureau communautaire – Modifications.

#### **INTERVENTIONS :**

➤ **Madame Claire CARRERE-GODEBOUT : Peut-on délibérer en conseil sur une délégation faite au bureau ?**

**Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise que lorsque la délégation est donnée, le conseil ne peut plus intervenir. A la demande de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Madame Magalie ROUSSEAUX – juriste de la Communauté – intervient et confirme la réponse de Monsieur LEGENDRE.**

Il est ensuite procédé au vote. La délibération n°1 est adoptée par 43 voix Pour et 1 abstention.

#### **Délibération n° 1 - Objet : Délégations de pouvoir au Bureau communautaire - modifications**

Par délibération en date du 15 avril 2014, le conseil communautaire a donné des délégations de pouvoir au Bureau. Le conseil communautaire a donné ces délégations afin de faciliter le dynamisme de la Communauté de communes, « en évitant notamment que le Conseil communautaire ne soit saisi de trop nombreuses questions qui nécessitent un traitement rapide ou qui ont une portée limitée ».

Actuellement, le Bureau a reçu délégations de pouvoir du Conseil communautaire dans les domaines suivants :

- « - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant supérieur à 207 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 5 186 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de prendre toute décision pour les avenants des marchés et les accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 207 000 € H.T entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de prendre toute décision pour les avenants des marchés et les accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 186 000 € H.T entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- d'autoriser, lorsque les crédits sont inscrits au budget, par exception, le recrutement de contractuels lorsque le poste à pourvoir a été préalablement créé par le conseil communautaire et qu'il n'a pas été pourvu par un fonctionnaire territorial,
- de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre des contrats d'assurance dans la limite de 1 000 € ».

Pour précision, l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil communautaire ne peut donner délégation au Bureau, et/ou au Président, et/ou aux Vice-présidents dans les champs de compétences suivants :

- « Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#),
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Cependant, il a été constaté que certains dossiers de gestion courante doivent être présentés au Bureau. Aussi, pour concentrer davantage les débats du Conseil communautaire sur les enjeux stratégiques et structurants de la collectivité, il est proposé de compléter les délégations de pouvoir attribuées au Bureau, de la manière suivante :

- de prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement du dédommagement de tiers concernant les accidents matériels causés dans le cadre des missions de la collectivité, d'un montant inférieur au montant de la franchise de l'assurance de la collectivité,
- dans la limite des crédits inscrits, d'attribuer les subventions jusqu'à 6 000 € par demandeur, par an et de prendre toute décision nécessaire à leur règlement,
- d'adopter les règlements intérieurs des services et leurs modifications, à l'exception du règlement intérieur du Conseil communautaire et de celui du personnel.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2014 portant composition et élection du Bureau communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2014 portant délégations de pouvoir au bureau communautaire,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ;
- Complète la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2014 portant délégations de pouvoir au profit du Bureau communautaire, par les dispositions suivantes :
  - de prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement du dédommagement de tiers concernant les accidents matériels causés dans le cadre des missions de la collectivité, d'un montant inférieur au montant de la franchise de l'assurance de la collectivité,

- dans la limite des crédits inscrits, d'attribuer les subventions jusqu'à 6 000 € par demandeur, par an et de prendre toute décision nécessaire à leur règlement,
  - d'adopter les règlements intérieurs des services et leurs modifications, à l'exception du règlement intérieur du Conseil communautaire et de celui du personnel,
- Indique que ces délégations de pouvoir valent à compter de ce jour jusqu'à la fin de l'actuel mandat.

**Adopté par 43 voix Pour – 1 Abstention**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la Délibération n°2 – Création et suppression d'un poste permanent – Instructeur du droit des sols et précise qu'il s'agit du poste que va occuper Madame Jocelyne VALLEE au service urbanisme début novembre.

Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote – la délibération n°2 est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°2 - Objet : Création et suppression d'un poste permanent – Instructeur du droit des sols**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Au vu du départ d'un de nos instructeurs du droit des sols, un recrutement a été mené pour le remplacer. Le recrutement du nouvel agent s'est opéré sur le grade de Rédacteur territorial. Le poste actuel étant sur un grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, et dans le cadre de la restructuration de ce service, il doit être procédé à la suppression de ce poste et à la création du poste de Rédacteur territorial à temps complet. Par ailleurs, il doit être procédé à la modification du tableau des effectifs.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 34,

Vu le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2018 portant sur la suppression du poste d'instructeur des droits des sols au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Vu le rapport de présentation.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation ;
- Supprime l'emploi d'instructeur du droit du sol au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en raison de la restructuration du service suite au prochain départ de l'agent de la collectivité ;
- Crée l'emploi d'instructeur du droit du sol au grade de rédacteur territorial à temps complet en raison de la restructuration du départ suite au prochain recrutement d'un agent titulaire sur ce poste ;
- Décide qu'en l'absence d'un recrutement d'un agent titulaire de ce grade, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, selon les conditions suivantes :
  - rémunération selon la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
  - la durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger, soit une durée totale de deux ans,
- Modifie, à compter du 17 octobre 2018, le tableau des effectifs de la manière suivante :

**Filière Administrative :**

Catégorie C :

Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : - 1

Catégorie B :

Rédacteur Territorial : +1

- Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la présente délibération ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2018 – Chapitre 12.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°3 – Création et suppression d'un poste de contrôleur d'assainissement.

Monsieur LEGENDRE précise qu'il s'agit d'un recrutement temporaire pour résorber un surcroît d'activité pour une période estimée à 1 an.

Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote – la délibération n°3 est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°3 - Objet : Création et suppression d'un poste permanent – contrôleur assainissement**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Au vu de l'accroissement du nombre d'installations d'assainissement non collectif à contrôler (du fait de la révision de certains zonages d'assainissement et de l'intégration de plusieurs communes en 2018 et 2019), il pourrait être nécessaire de recruter provisoirement un contrôleur d'assainissement afin d'aider le service à résorber le stock d'installations en attente. Le recrutement éventuel de cet agent s'opérerait sur le grade d'adjoint technique territorial. A toutes fins utiles, il convient de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, ce qui permettrait davantage de réactivité en cas d'opportunité de recrutement ; lequel serait soumis à l'accord du Bureau communautaire.

Parallèlement, l'emploi de responsable du service bâtiment ayant été supprimé en 2018, le poste de technicien territorial est donc inoccupé. Il convient donc de procéder à sa suppression.

Cette création/suppression de postes donne lieu à la modification du tableau des effectifs.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 34,

Vu le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2018 portant sur la suppression du poste de technicien territorial à temps complet,

Vu le rapport de présentation.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation,
- Supprime le poste de technicien à temps complet en raison de la restructuration du service,
- Crée le poste de contrôleur assainissement au grade d'adjoint technique territorial à temps complet,
- Décide qu'en l'absence de recrutement d'un agent titulaire de ce grade, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, selon les conditions suivantes :
  - rémunération selon la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
  - la durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger, soit une durée totale de deux ans,
- Modifie, à compter du 1er octobre 2018, le tableau des effectifs de la manière suivante :

**Filière Technique :**

**Catégorie B :**

Technicien Territorial : -1

**Catégorie C :**

Adjoint technique territorial : + 1

- Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la présente délibération ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 – Chapitre 12.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°4 Convention CDG27 – Médecine du travail

Pas d'intervention sur cette délibération, il est procédé au vote. La délibération n°4 est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°4 - Objet : Convention d'adhésion au service médecine du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure.**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie (cf. pièce annexe). Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg adhère déjà, avec satisfaction, au service de médecine du Centre de Gestion de l'Eure. Il est donc proposé de renouveler l'adhésion.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 25,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Vu le projet de convention d'adhésion,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Accepte de signer une convention relative au service médecine avec le Centre de Gestion de l'Eure,
- Autorise le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de l'Eure,
- Autorise le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°5 Régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pas d'intervention sur cette délibération, il est procédé au vote. La délibération n°5 est adoptée à l'unanimité.

### **Délibération n°5 - Objet : Régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et, à défaut de compensation sous la forme d'un repos, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, ceci à la condition que l'intérêt du service l'exige, que ces heures supplémentaires aient été réalisées à la demande de la hiérarchie et dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Les instruments de décompte du temps de travail mis en place sont des feuilles de pointage par service.

Seuls les agents appartenant aux grades de catégorie C et de catégorie B peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est déjà instauré à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, mais il convient de l'actualiser.

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,  
- Décide de confirmer l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- |  |   |
|--|---|
| - Adjoints administratifs territoriaux | - Educateurs territoriaux de jeunes enfants |
| - Rédacteurs territoriaux              | - Auxiliaires de puériculture               |
| - Techniciens territoriaux             | - Puéricultrices                            |
| - Agents de maîtrise territoriaux      | - animateurs territoriaux                   |
| - Adjoints techniques territoriaux     | - Adjoints d'animation territoriaux         |
| - Agents sociaux territoriaux          |   |

- Décide d'autoriser le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un cadre d'emploi éligible aux IHTS cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini pour les agents à temps complet.

En revanche lorsque les heures supplémentaires effectuées dépassent la durée du cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

- Charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite la parole à Madame Martine SAINT LAURENT qui présente la délibération n°6 – Elections professionnelles – Protocole d'accord préélectoral.

#### **INTERVENTIONS :**

➤ **Monsieur Jean-Charles PARIS : s'étonne de la possibilité de tirage au sort.**

➤ **Madame Martine SAINT LAURENT : précise que l'on applique strictement la loi et que tout a été calé avec les syndicats.**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise que tout a été fait pour mobiliser le personnel.

Madame Martine SAINT LAURENT précise qu'il y avait 3 syndicats lors de la 1<sup>ère</sup> réunion (CGT, FO, CFDT) et lors de la dernière réunion il n'y avait que la CFDT. On ignore encore combien de listes seront présentées.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie Madame Martine SAINT LAURENT ainsi que Monsieur Franck PERRAUDIN – DGS – pour le travail réalisé sur ce dossier.

Il est ensuite procédé au vote. La délibération n°6 est adoptée à l'unanimité.

#### **Délibération n°6 - Objet : Elections professionnelles – Protocole d'accord préélectoral.**

Les compositions des Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions Consultatives Paritaires (CCP), Comités techniques (CT) et Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) seront renouvelées lors d'élections professionnelles organisées le 6 décembre 2018, puis tous les quatre ans pour les représentants du personnel.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays du Neubourg (CCPN) dispose de ses propres CT et CHSCT car elle emploie plus de 50 agents (117 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2018). En revanche, étant affiliée au Centre de Gestion de l'Eure (CDG), celle-ci est rattachée aux CAP et CCP du CDG. La CCPN aura donc à charge d'organiser les élections professionnelles pour son CT et son CHSCT, mais pas celles relatives aux CAP et CCP, organisées par le CDG.

A l'approche de ces élections, il incombe à la collectivité organisatrice desdites élections de consulter les organisations syndicales représentatives afin de définir avec elles un mode d'organisation transparent, équitable et garant de la liberté syndicale. C'est l'objet du présent protocole d'accord pré-électoral, élaboré en concertation entre les services de la collectivité et les organisations syndicales.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le projet de protocole d'accord préélectoral

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le décret n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social ;  
Vu le projet de protocole d'accord préélectoral, élaboré en concertation avec les organisations syndicales, en vue de l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018,  
Vu l'avis favorable du Comité technique du 28 septembre 2018,  
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu la Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation relatif au protocole d'accord préélectoral,
- Approuve les termes du projet de protocole d'accord préélectoral,
- Autorise le Président à signer ledit protocole et tous les actes et documents s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite la parole à Monsieur Arnaud CHEUX qui présente les délibérations n°7 à 12

Délibération n°7 – Titre de recettes payable sur Internet (TIPI)

Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°7 est adoptée à l'unanimité.

#### **Délibération n°7 - Objet : Titre de recettes payable par Internet (TIPI)**

Le Vice-Président informe les membres de l'Assemblée que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la crèche, la redevance assainissement, participation aux travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif, vente de composteurs ou redevances spéciales ...

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0.25 % du montant + 0.05 € par transaction).

Le Vice-Président propose donc aux membres du Conseil d'approuver la possibilité du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et d'autoriser le Président à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le rapport de présentation ci-dessus,  
Vu le projet de convention d'adhésion,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI et ce à compter du 01/01/2019,
- Autorise Le Président à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes concernés.

**Adopté à l'unanimité**

**Délibération n°8 - Objet : Budget Général - Décision modificative n°1**

Le budget primitif voté en 2018 est, comme tous les budgets, un acte de prévision. A ce stade de l'exercice budgétaire, une nouvelle ventilation des crédits se révèle nécessaire.

**Fonctionnement :**

Les mouvements proposés en Section de Fonctionnement sont les suivants :

- Les crédits budgétaires prévus pour payer le FPIC 2018 et le solde du FPIC 2017 affichent un excédent de 33 385 euros, qu'il est possible d'affecter à d'autres dépenses ;
- Plusieurs recettes nécessitent d'être revues à la baisse, pour un montant de 33 385 euros :
  - o Les comptes affichent deux soldes de subventions perçues en 2013 et 2014 au titre du SCOT et du FISAC qui ont été ajustées à l'époque au montant réel de la dépense. Il convient donc d'annuler ces soldes ;
  - o La CAF ajuste chaque année ses subventions au regard des effectifs des crèches et a notifié cette année un léger trop-perçu. Il convient donc de constater le montant réel de la subvention à percevoir.
- A l'article 6534 a été inscrit le montant global des indemnités des élus charges comprises. Suite à la demande des services de l'Etat, il est proposé de ventiler une partie du crédit budgétaire voté (81 700 euros) au compte 6531 (pour 77 000 euros) et au compte 6533 (pour 4 700 euros). Cette modification n'entraîne aucune conséquence pour le montant des dépenses initialement prévues.

Il convient donc de procéder à la modification suivante :

Section de fonctionnement	
DEPENSES Fonctionnement	
Article 6531 – Indemnités élus	+ 77 000 €
Article 6533 – Cotisations de retraite élus	+ 4 700 €
Article 6534 – Cot de SS part patronale élus	- 81 700 €
Article 73925 – fonds de péréquation	- 33 385 €
Article 673 – titres annulés	+ 33 385 €
<b>Total</b>	<b>0 €</b>

**Investissement :**

Les mouvements proposés en Section d'Investissement sont les suivants :

- Les crédits budgétaires ont été inscrits pour la première phase de déploiement du THD. Après accord avec Eure numérique, il convient d'inscrire également le montant de l'avance pour le déploiement à Feuguerolles, soit 230 000 euros en dépenses, et son remboursement ultérieur par Eure Numérique, soit 230 000 euros en recettes ;
- Dans le cadre des travaux de voirie, une convention a été signée avec la commune de Houetteville pour l'aménagement de la rue du moulin. Ces travaux, réalisés pour un tiers, doivent être imputés aux comptes prévus à cet effet. Il convient donc de rectifier les comptes d'imputation de cette dépense (12 639,58 euros) et recette (12 639,58 euros).

Il convient donc de procéder à la modification suivante :

Section d'investissement	
DEPENSES Investissement	
Article 21533 – réseaux câblés	+ 230 000 €
Article 2151 – travaux de voirie	-12 639.58 €
Article 4581 – Opérations pour compte de tiers	+ 12 639.58 €
RECETTES Investissement	
Article 1326 – Autres établissements publics	+230 000 €
Article 13141 – Communes membres	-12 639.58 €
Article 4582 – Opérations pour compte de tiers	+ 12 639.58 €
<b>Total</b>	<b>0 €</b>



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu la délibération n°10 en date du 13 avril 2018 portant sur l'adoption du budget primitif 2018 relatif au Budget Général de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
 Vu le rapport de présentation ci-dessus,

- Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
- Approuve le rapport de présentation,
  - Décide les modifications du budget Général 2018 telles que présentées ci-dessus,
  - Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires liés à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

Délibération n°9 SERVICE AIDE A DOMICILE – ADMISSION EN NON-VALEURS  
 Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°9 est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°9 - Objet : Admission en non-valeur - Budget annexe Service Aide à Domicile**

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvable ou parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

**Budget annexe Service Aide à Domicile**

	exercice	Nbre de débiteurs concernés	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	2015	1	305.50	Succession déficitaire

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice. Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisée.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1617-5,  
 Vu le budget annexe service aide à domicile pour l'exercice 2015,  
 Vu le rapport de présentation ci-dessus,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :
- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
  - Prononce l'admission en non-valeur de la totalité de la créance susvisée, soit 305.50€, pour le budget annexe service aide à domicile pour l'exercice 2015 étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible,
  - Autorise Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité**

Délibération n°10 Budget Zone d'Activités – décision modificative n°2  
 Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°10 est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°10 - Objet : Budget Annexe Zones d'activités - Décision modificative n°2**

Des ajustements doivent être apportés au budget 2018 afin d'affecter correctement les dépenses : à savoir une facture sur des travaux de branchement TELECOM sur le terrain central de la zone d'activité de Marbeuf.

Section de fonctionnement	
<b>DEPENSES fonctionnement</b>	
Article 615232 – réseaux	- 5 500.00 €
Article 023 – virement section investissement	+ 5 500.00 €
<b>Total</b>	<b>0 €</b>

Section d'investissement	
<b>DEPENSES investissement</b>	
Article 21533 – réseaux câblés	+ 5 500.00 €
<b>RECETTES investissement</b>	
Article 021 – virement section fonctionnement	+ 5 500.00 €
<b>Total</b>	<b>0 €</b>

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°17 en date du 13 avril 2018 portant sur l'adoption du budget primitif 2018 du Budget annexe « Zones d'Activités » de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Décide les modifications du Budget annexe «Zones d'Activités» 2018 telles que présentées ci- dessus,
- Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires liés à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

Délibération n°11 – Budget Annexe Déchets – Décision modificative n°1  
Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°11 est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°11 - Objet : Budget Annexe Déchets - Décision modificative n°1**

Il y a une erreur dans l'intitulé du tiers sur une facture émise en 2017, afin de l'annuler et ainsi la réémettre dans un second temps, il convient de procéder à la modification suivante :

Section de fonctionnement	
<b>DEPENSES Fonctionnement</b>	
Article 60622- carburants	-100.00 €
Article 673 – titres annulés sur exercices antérieures	+ 100.00 €
<b>Total</b>	<b>0 €</b>

Il y a une erreur d'imputation comptable et budgétaire pour les travaux du SIEGE qui intervient en fonds de concours, il convient de procéder à la modification suivante :

Section d'investissement	
<b>DEPENSES Investissement</b>	
Article – 204 – Terrains aménagés autres que voirie	+ 8 456 €
Article - 21318– Constructions autre bâtiments publics	- 8 456 €

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°10 en date du 13 avril 2018 portant sur l'adoption du budget primitif 2018 relatif au budget annexe « service déchets » de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Décide les modifications du budget annexe 2018 du Service Déchets telles que présentées ci- dessus.
- Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires liés à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE reprend la parole pour présenter la délibération n°12 – Emprunt La Banque Postale qui concerne la nouvelle déchetterie de Crosville la Vieille.

**Arrivée de Monsieur Patrick LHERMEROULT (21 h 10) – Maire et conseiller titulaire de Bérengenville la Campagne.**

**INTERVENTIONS :**

- **Monsieur Didier ONFRAY regrette qu'il n'y ait pas un tableau de synthèse comparatif des propositions des différentes banques. De plus, les taux augmentant actuellement, est-ce qu'on a des garanties sur le taux fixe ?**
- **Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise que l'on a un taux garanti. De plus, en BUREAU Communautaire, le tableau comparatif avait été présenté avec les différentes options. On aurait pu effectivement le joindre ce soir.**
- **Madame Isabelle VAUQUELIN précise que cela a été présenté en Bureau de manière orale, le tableau n'a pas été distribué.**
- **Madame Claire CARRERE GODEBOUT confirme qu'il n'y a pas eu de tableau donné.**
- **Madame Laurance BUSSIERE confirme également que les propositions des différentes banques ont été présentées en BUREAU (Caisse d'Epargne – Crédit Agricole – La Banque Postale).**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE fait procéder au vote. La délibération n°12 est adoptée par 39 voix Pour et 5 Abstentions.

**Délibération n°12 - Objet : Emprunt La Banque Postale**

Lors du vote du Budget « service déchets » 2018, il a été validé le principe de souscrire un emprunt pour financer les dépenses liées à la construction de la nouvelle déchetterie à Crosville-la-Vieille. Pour cela, il a été consulté différents organismes bancaires afin de souscrire un prêt dont le capital serait 1 062 860€. Suite à l'analyse des différentes offres, il apparaît que la proposition de La Banque Postale est l'offre la plus avantageuse.

La proposition de La Banque Postale consiste en un emprunt à un taux fixe de 1.91% sur une durée de 25 ans et 1 mois, pour un capital de 1 062 860€.

Cet emprunt a des conditions plus avantageuses qui permettent de privilégier une durée de 25 ans à un taux bas et, de ce fait, permet un coût de crédit plus maîtrisé et des annuités moins onéreuses et aussi de reporter la première échéance sur 2020.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de retenir l'offre de prêt de La Banque Postale relatif à la construction de la déchetterie.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment l'article 14-8° relatif à la non application des règles de la commande publique en matière de souscription d'emprunts,

Vu la délibération n°10 en date du 13 avril 2018 portant sur l'adoption du budget primitif 2018 relatif au budget annexe « service déchets » de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Décide de retenir la proposition de La Banque Postale portant sur la souscription pour le financement des travaux de construction de la déchetterie, selon les conditions suivantes :

➤ Conditions générales du prêt :

- contrat de prêt comprenant une phase de mobilisation et une tranche obligatoire
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 062 860,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans et 4 mois
- Commissions : Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt /Commission de non-utilisation : 0,10 %.

➤ Phase de mobilisation :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 3 mois, soit du 19/11/2018 au 19/02/2019

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,62 %

Base de calcul des intérêts: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle.

➤ Tranche obligatoire du 19/02/2019 au 01/03/2044 :

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 19/02/2019 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 1 062 860,00 EUR

Durée d'amortissement : 25 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,91 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

**Adopté par 39 voix Pour – 5 Abstentions**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à Monsieur Jean-Christophe PISANI adjoint au Vice-Président en charge du Développement Economique – et en l'absence du Vice-Président : Monsieur Joël LELARGE – de présenter la délibération n°13 – Zone d'Activités du Haut du Val 2 – Vente parcelles CIMME Groupe.

Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°13 est adoptée à l'unanimité.

#### **Délibération n°13 - Objet : ZA Haut du Val 2 – Crosville la Vieille - Vente parcelle à CIMME GROUPE**

Lors du Conseil Communautaire du 3 septembre dernier, l'assemblée a autorisé le Président à procéder à des négociations avec l'entreprise CIMME Groupe portant sur l'acquisition des trois parcelles restantes de la ZA le Haut du Val 2 sur la Commune de Crosville la Vieille, à savoir les parcelles :

- ZA 276 d'une superficie de 3 354 m<sup>2</sup>
- ZA 285 d'une superficie de 112 m<sup>2</sup>
- ZA 283 d'une superficie de 599 m<sup>2</sup>

Soit une superficie totale de 4 065 m<sup>2</sup>.

Par délibération en date du 13 avril 2010, le Conseil Communautaire avait fixé le prix de vente de ces parcelles à 25€ HT/m<sup>2</sup>.

L'entreprise CIMME Groupe a fait part de son intention d'acheter ces trois parcelles au prix de 22.50€ HT/m<sup>2</sup>. Ainsi, le prix de vente total de ces trois parcelles est fixé à 91 462.50€ HT. Suite aux négociations, et en raison que les terrains se situent à l'intérieur de la ZA, il a été convenu de vendre les 3 parcelles au prix de 22.50€ HT/m<sup>2</sup>, à l'entreprise CIMME Groupe.

De plus, il a été sollicité France Domaines pour connaître son avis sur cette vente. Il a été émis un avis favorable à cette vente au prix indiqué. L'avis domanial préconise un prix de vente à 25€ HT/m<sup>2</sup>, avec une marge d'appréciation de 10%.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la délibération en date du 30 juin 2009, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer la ZA Haut du Val 2 sur la Commune de Crosville la Vieille,

Vu la délibération en date du 13 avril 2010, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de fixer le prix de vente des parcelles de la ZA Haut du Val 2 à 25€ HT/m<sup>2</sup>,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2018 autorisant le Président à procéder à des négociations avec l'entreprise CIMME Groupe,

Vu la proposition de l'entreprise CIMME Groupe d'acquiescer lesdites parcelles au prix de 22.50€ HT/m<sup>2</sup>,

Vu l'avis domanial en date du 21 septembre 2018 portant sur la présente transaction,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Membre de la Commission Développement Economique, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation,

- Annule les dispositions de la délibération en date du 13 avril 2010 fixant le prix de vente des parcelles de la ZA le Haut du Val 2 à 25€ HT/m<sup>2</sup>,

- Vend à l'entreprise CIMME Groupe les 3 parcelles restantes de la ZA le Haut du Val 2 au prix de 22.50€ HT/m<sup>2</sup>, à savoir :

- ZA 276 d'une superficie de 3 354 m<sup>2</sup>, soit un prix de vente de 75 465.00€ HT
- ZA 285 d'une superficie de 112 m<sup>2</sup>, soit un prix de vente de 2 520.00€ HT
- ZA 283 d'une superficie de 599 m<sup>2</sup>, soit un prix de vente de 13 477.50€ HT

- Précise que le transfert de propriété sera effectif à compter de la date de signature de l'acte de vente de ces parcelles,

- Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

- Dit que les recettes sont inscrites au Budget annexe Zones d'Activités 2018 (article 758).

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite la parole à Monsieur Bertrand CARPENTIER pour présenter les délibérations n°14 à n°18.

Délibération n°14 – Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des Déchets 2017.

Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°14 est adoptée à l'unanimité.

## **Délibération n°14 - Objet : Rapport annuel sur le prix et sur la qualité du service public d'élimination des déchets 2017**

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 fait obligation au Président de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Il stipule par ailleurs que le rapport est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ces directives, le service déchets a élaboré le rapport portant sur l'exercice 2017.

Il est donc proposé d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets joint en annexe. Ce rapport a été présenté aux membres de la Commission Environnement le 27 juin 2018.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D2224-1 à D2224-5,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 27 juin 2018,

Vu le rapport de présentation de présentation ci-dessus,

Et après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour 2017 tel que présenté.

**Adopté à l'unanimité**

### **INTERVENTION :**

➤ **Monsieur Jean-Paul LEGENDRE intervient pour préciser que l'on ne vote pas sur le fond du rapport, mais sur le fait que ce rapport a bien été présenté en séance de conseil communautaire conformément à la loi.**

Délibération n°15 – Rapport annuel sur le prix et la qualité de service d'assainissement 2017

Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°15 est adoptée à l'unanimité.

## **Délibération n°15 - Objet : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Assainissement non collectif 2017**

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document obligatoire depuis 1995 (loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement) pour tout service public industriel et commercial (SPIC) dont le SPANC fait partie.

Ce rapport présente le service, le territoire et la population desservis, les moyens humains et financiers mis en place, l'évolution du service, rend compte des actions menées dans l'année et du prix du service.

L'utilisateur aura ainsi une plus grande lisibilité de sa facture d'assainissement non collectif, sera informé des redevances auxquelles il est assujéti et des services correspondants.

Le RPQS est mis à disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes, il sera téléchargeable sur le futur site Internet de la Communauté de Communes ou sur le site de la Direction Départementale des Territoires : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D2224-1 à D2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement du 19 juin 2018,

Vu le rapport de présentation de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

**Adopté à l'unanimité**

Délibération n°16 - Tarification du service assainissement non collectif

Pas d'intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°16 est adoptée à l'unanimité.

## **Délibération n°16 - Objet : Tarification du service d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'une habitation non raccordée à un système d'assainissement collectif contribue au financement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par une redevance, au titre des compétences obligatoires de la Collectivité. Le montant des redevances est fixé de manière à couvrir le coût d'exploitation du service.

### **1°) Redevance pour les habitations neuves**

Suite à un dépôt de permis de construire de la part d'un particulier, l'avis du SPANC est requis sur la conception de l'installation d'assainissement non collectif liée à la propriété. Cet avis rendu fait l'objet d'une redevance ponctuelle liée à l'acte.

Le SPANC est ensuite à nouveau sollicité pour émettre un second avis au moment du contrôle de la bonne exécution des travaux. Cette prestation est jusqu'à présent facturée au même montant que l'avis de conception, sous la forme d'une redevance ponctuelle liée à l'acte.

La facturation de l'avis de réalisation des travaux, qui vaut contrôle de bon fonctionnement de l'installation, implique une mise en place de la redevance annuelle seulement 4 ans après la fin des travaux. Ceci avec le risque de perdre des données, et donc d'engendrer un manque à gagner pour le service.

Il est donc proposé de supprimer la facturation liée à la réalisation des travaux et de mettre en place la redevance annuelle liée au contrôle de bon fonctionnement de l'installation dès l'année qui suit la fin des travaux.

### **2°) Redevance concernant le contrôle de bon fonctionnement**

L'usager du SPANC doit chaque année s'acquitter d'une redevance qui rémunère les contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

En cas d'absence du propriétaire à la date prévue du contrôle, et si aucune réponse n'est apportée au SPANC après 2 avis de passage, la redevance annuelle sera majorée de 100%. De même, le refus de visite de l'installation par son propriétaire (qui pour rappel constitue une obligation réglementaire) entraîne une majoration de 100% de la redevance.

Le contrôle d'une installation est obligatoire dans le cadre de la vente d'un bien immobilier et possède une validité de 3 ans. Pour les contrôles datant de plus de 3 ans, des contrôles dits « de vente » pourront être réalisés au même titre que les contrôles périodiques de bon fonctionnement, sans surcoût pour le propriétaire.

### **3°) Redevance pour l'entretien des installations réhabilitées**

Dans le cadre de l'entretien des installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique Communauté de communes, une redevance ponctuelle liée à l'acte est appliquée. Le montant de la redevance dépend des caractéristiques de l'installation (dimensionnement de la fosse, présence ou non d'un poste de relevage...).

Ces redevances annuelles ou ponctuelles seront établies au nom du propriétaire du bien concerné.

Type de redevance	Redevance Annuelle Contrôle de bon fonctionnement	Redevance Annuelle Majorée	Redevance Ponctuelle Avis de conception (habitations neuves uniquement)	Redevance Ponctuelle Entretien (installations réhabilitées uniquement)
Tarifs H.T.	25€	50€	75€	Variable, dépend de l'installation

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2333-122 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif,

Vu le Code de la santé publique - Article L1331-8

Vu la délibération du 19 mars 2007 fixant le montant de la redevance annuelle liée à l'assainissement non collectif

Vu la délibération du 13 avril 2015 confirmant le montant de la redevance annuelle liée à l'assainissement non collectif

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement du 19 juin 2018,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de modifier les montants de la redevance liée à l'assainissement non collectif de la manière suivante :

Type de redevance	Redevance Annuelle Contrôle de bon fonctionnement	Redevance Annuelle Majorée	Redevance Ponctuelle Avis de conception (habitations neuves uniquement)	Redevance Ponctuelle Entretien (installations réhabilitées uniquement)
Tarifs H.T.	25€	50€	75€	Variable, dépend de l'installation

- Décide que ces modifications tarifaires seront applicables à compter du 01/01/2019,
- Précise que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives aux montants de la redevance liée à l'assainissement non collectif,
- Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires liés à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**INTERVENTION :**

- **Monsieur Patrick LHERMEROULT : cela veut dire que l'on va avoir une nouvelle convention ? avec les coûts ?**
- **Monsieur Bertrand CARPENTIER répond en précisant qu'effectivement de nouvelles conventions avec les montants exacts réels des travaux effectués vont être transmises.**

Il est procédé au vote. La délibération n°17 est adoptée à l’unanimité.

**Délibération n°17 - Objet : Modification des montants financiers - conventions de délégation de maîtrise d’ouvrage – Programme d’Aménagement et de Gestion Intégrée des Mares (PAGIM)**

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg est porteuse de projet dans le cadre du Programme d’Aménagement et de Gestion Intégrée des Mares (PAGIM).

A ce titre, elle est définie comme maître d’ouvrage de l’opération et une convention de délégation de maîtrise d’ouvrage a été signée entre la Communauté de communes et chaque commune concernée par ce programme.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la commune délègue à l’EPCI la maîtrise d’ouvrage des travaux relevant de la compétence communale. Elle définit les modalités de participation du reste à charge financier de la commune suivant le montant de travaux alloué à la restauration de la mare, déductions faites des subventions de l’Agence de l’Eau Seine-Normandie (AESN) et du Conseil Départemental de l’Eure (CD27).

Les montants financiers des travaux inscrits sur les conventions sont basés sur le bordereau des prix unitaires fourni par l’entreprise de travaux retenue dans le cadre d’un marché public. Ils correspondent à un montant estimatif défini avant travaux.

Suite à la réalisation des travaux et en fonction des caractéristiques de chaque chantier, le coût réel des prestations peut finalement être inférieur ou supérieur à l’estimatif initial envisagé. Ceci a nécessairement un impact sur le reste à charge pour les communes intégrées au PAGIM.

Il est donc proposé de signer un avenant pour chaque convention dont les montants financiers sont destinés à être modifiés suite à la réalisation des travaux. Ces avenants précisent l’impact financier sur les montants inscrits sur les conventions, cet impact se caractérisant par une moins-value ou une plus-value.

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Bureau n°3 en date du 30 novembre 2016 portant sur la signature de conventions de délégation de maîtrise d’ouvrage relative au PAGIM entre les communes membres concernées et la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
- Vu les conventions signées avec les Communes de Bérengenville la Campagne, Crestot, Crosville la Vielle, Emanville, Graveron Sermerville, Hectomare, Iville, Le Neubourg, Le Tilleul Lambert, Le Troncq, Marbeuf, Quittebeuf et Sainte Colombe la Commanderie relatives à la délégation de maîtrise d’ouvrage du PAGIM,
- Vu l’avis favorable de la Commission Assainissement du 19 juin 2018,
- Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l’exposé du Vice-président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Approuve la passation d’avenants aux conventions de délégation de maîtrise d’ouvrage portant sur le PAGIM, et portant sur la mise à jour de la participation financières à cette opération,
- Décider de signer des avenants aux conventions de délégation de maîtrise d’ouvrage portant sur le PAGIM avec les Communes de Bérengenville la Campagne, Crestot, Crosville la Vieille, Emanville, Graveron Semerville, Hectomare, Iville, Le Neubourg, Le Tilleul Lambert, Le Troncq, Marbeuf, Quittebeuf, et Sainte Colombe la Comanderie,
- Autorise le Président à signer les avenants aux conventions de délégation de maîtrise d’ouvrage entre les communes concernées et la Communauté de communes du Pays du Neubourg.

**Adopté à l’unanimité**

Délibération n°18 Conventions relatives aux réhabilitations des installations d’assainissement non collectif  
Pas d’intervention sur cette délibération. Il est procédé au vote. La délibération n°18 est adoptée à l’unanimité.

**Délibération n°18 - Objet : Conventions relatives aux réhabilitations des installations d’assainissement non collectif**

La Communauté de Communes dispose des compétences réhabilitation et entretien en matière d’assainissement non collectif. Elle s’engage, depuis maintenant une dizaine d’années, dans des programmes de réhabilitation d’installations les plus polluantes chez les particuliers, ceci à raison d’une cinquantaine d’installation par an environ.

Des conventions sont signées avec les particuliers souhaitant réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif. Actuellement, le dispositif de signature de convention de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif se décompose en 3 conventions :

#### Convention «Etude »

En cas d'avis favorable du propriétaire pour effectuer la réhabilitation, une convention est signée, dans un premier temps, pour réaliser une étude de faisabilité, quantifiée et chiffrée. Le propriétaire est par la suite libre de ne pas s'engager à poursuivre cette réhabilitation en lien avec la Communauté de Communes pour la partie travaux, et peut décider de réaliser lui-même ces travaux (sans recevoir la conformité de la Communauté de Communes).

#### Convention «Travaux»

En cas d'accord sur l'étude de faisabilité et le chiffrage des travaux, une seconde convention bipartite est signée. Dans ce cas, le propriétaire bénéficie de l'assistance technique de la Collectivité et de la garantie décennale de l'entreprise qui réalise les travaux. De la même façon, la collectivité apporte son assistance aux particuliers pour tout problème lié à l'installation sur une période de 10 ans.

#### Convention «Entretien»

Pour les installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes, une convention est signée pour réaliser l'entretien de l'installation sous contrôle de la collectivité pendant une période de 10 ans après la fin des travaux. Ceci limite tout dysfonctionnement lié à une intervention non réalisée dans les règles de l'art par un tiers, et permet ainsi de ne pas rompre la garantie décennale.

Toutefois, il a été constaté que certains particuliers qui signaient la convention travaux ne retournaient pas toujours la convention entretien signée à la collectivité. Ceci a posé des difficultés car des vidanges n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art, de plus sans contrôle de la collectivité, et ont conduit à d'importants dysfonctionnements sur certaines installations.

Il est donc proposé de procéder désormais à la signature de deux conventions, décomposées de la manière suivante :

- tout d'abord, les particuliers signent une convention «étude»,
- dès que les études de leur installation sont réalisées, les particuliers peuvent faire effectuer les travaux par l'intermédiaire de la Communauté de Communes. Les particuliers signent alors une convention de travaux et d'entretien.

L'objectif à travers la création d'une seule convention « travaux - entretien » consiste à s'assurer que les particuliers feront obligatoirement appel à la collectivité dans le cadre de l'entretien et que cet entretien sera réalisé par un vidangeur agréé par la Communauté de Communes. Cette intervention entrera dans le cadre de la garantie décennale, et ainsi ne pourra pas rompre la garantie décennale.

Cette convention « travaux-entretien » fixe les conditions financières et techniques d'intervention de la collectivité. Ces conventions auront une durée de 10 ans.

Les projets de convention «études» et «travaux – entretien» sont annexées à la présente délibération.

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement du 19 juin 2018,  
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve les modèles de conventions « études » et « travaux-entretien » relatif à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des particuliers,
- Autorise le Président à signer les dites conventions et les actes subséquents avec les particuliers désireux de réaliser la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Gérard PLESSIS – Vice-Président en charge de la Voirie – présente la délibération n°19 – Travaux Rue du Vitot au Neubourg – Avenant à la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage –Répartition et participation financière de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg auprès de la Commune de Neubourg.

#### **INTERVENTIONS :**

➤ **Monsieur Patrick LHERMEROULT : Que représentent les 110 000 € par rapport à l'enveloppe globale ?**  
➤ **Monsieur Gérard PLESSIS précise : 150 000 € représentent les travaux neufs – 200 000 € les travaux d'entretien. Les travaux de la rue de Vitot sont budgétés à part et la part de la Communauté de Communes ne concerne que la bande de roulement.**



➤ **Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise qu'il ne faut pas oublier la participation de la Communauté de Communes à la voirie du futur Collège ainsi que les autres investissements.**

Il est procédé au vote. La délibération n°19 est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°19 - Objet : Travaux Rue de Vitot au Neubourg – Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage  
Répartition et participation financière de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg auprès de la Commune du Neubourg.**

La Communauté de Communes est engagée dans l'opération d'aménagement de la rue de Vitot concernant les prestations soumises à sa compétence.

Cette opération est menée en collaboration avec la commune du Neubourg, via la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage signée le 29 juin 2017.

Les montants définitifs étant connus tant pour l'entreprise travaux que pour le bureau d'études :

- Coût des travaux TOFFOLUTTI : 755 662.50 € HT
- Coût de la Maîtrise d'Œuvre TECHNIROUTE : 78 050.00 € HT.

Soit un coût total de 833 712.50 € HT.

La répartition financière entre les deux collectivités s'est faite suivant les compétences de chacune, et après plusieurs réunions de travail.

Il a été décidé entre les deux collectivités :

- ❖ Le montant à charge de la Communauté de Commune serait calculé sur le montant hors taxe, laissant le soin à la commune du Neubourg de récupérer le FCTVA sur l'ensemble de l'opération tant sur la partie travaux que sur la partie maîtrise d'œuvre.

- ❖ Le versement de la participation financière se fera sur trois exercices budgétaires, à savoir, 2018, 2019 et 2020.

La participation de la Communauté de Communes Pays du Neubourg s'élève donc à 364 580.00 € représentant 43.73 % du montant de l'opération d'aménagement de la rue de Vitot.

Année	Montant
2018	110 000,00 €
2019	128 393,24 €
2020	126 186,76 €

<b>Total</b>	<b>364 580,00 €</b>
--------------	---------------------

Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission Voirie en date du 10 avril 2018 et de la Conférence des Maires en date du 26 avril 2018.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention en date du 29 juin 2017 portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur des travaux sur la rue de Vitot, signée entre la Communauté de Communes et la Commune du Neubourg,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie du 10 avril 2018,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Accepte et valide le montant définitif de la participation de la Communauté de Communes dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, soit 364 580.00€ réparti sur 3 ans de la manière suivante :

Année	Montant
2018	110 000,00 €
2019	128 393,24 €
2020	126 186,76 €

- Décide de signer un avenant, à la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération, et prenant en compte la participation définitive de la Communauté de Communes,
- Autorise le Président à signer l'avenant à la Convention du 29 juin 2017 pour modification de l'article concernant l'enveloppe financière telle que présentée ci-dessus.
- Dit que les crédits sont prévu au Budget 2018-2019-2020 – article 2151.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite la parole à Monsieur Roger WALLART – Vice-Président – qui présente la délibération n° 20 - remise sur table – objet : Tarif billetterie Centenaire de l'Armistice.

Monsieur Roger WALLART précise qu'il y a 50 places, et au cas où il y aurait plus de demandes une seconde soirée pourrait être organisée. La commission a, d'ores et déjà, donné son accord de principe.

Le 11 novembre tombant un dimanche, l'Office de Tourisme sera ouvert, l'animatrice touristique sera présente. Monsieur Roger WALLART fait donc appel aux « bonnes volontés » pour que des élus soient présents.

Il est procédé au vote.

Monsieur Francis DURAND intervient pour déplorer qu'il n'y ait que 50 places pour 10 000 habitants.

La délibération n°20 est adoptée par 43 voix Pour et 1 voix Contre.

### **Délibération n°20 - Objet : TARIF BILLETTERIE CENTENAIRE ARMISTICE**

La Communauté de Communes, sur la proposition de la Commission Tourisme, Sport et Culture et du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme, a décidé de célébrer le centenaire de l'armistice de la guerre 1914 – 1918 en organisant un dîner-conférence sur le thème «les femmes durant la guerre».

La manifestation se déroulera le 16 novembre 2018 au Château du Champ de Bataille en trois temps successifs :

- une conférence menée par Michelle BRIEUC, auteure-conférencière spécialiste de la condition et des figures féminines,
- une exposition d'œuvres du peintre DE GROUX, œuvres sur le thème de la guerre et appartenant à la collection privée du propriétaire,
- un dîner dans le restaurant du château.

Cette célébration d'un événement historique majeur dans l'un des sites patrimoniaux emblématiques de notre territoire devant être accessible au plus grand nombre, il est proposé de vendre les billets pour cette soirée au prix coûtant du repas. La collectivité prend à sa charge l'ensemble des autres frais et notamment les frais propres à la conférence.

Il est donc proposé de fixer le tarif à 35 euros TTC : le paiement par les participants se fera au moment de la réservation auprès de l'office, lequel se chargera ensuite de reverser le montant des billets au restaurant du Château du Champ de Bataille.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 Septembre 2008 portant création de la régie à autonomie financière "Office du Tourisme" et adoptant ses statuts,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2221-14 et suivants et R2221-97,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation,
- Autorise l'office de tourisme à commercialiser les billets pour la célébration du centenaire de l'armistice au prix de 35€ TTC,
- Autorise l'office de tourisme à reverser le montant des billets au Château du Champ de Bataille,
- Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Dit que les recettes sont inscrites au Budget annexe Office de Tourisme 2018 (article 758),
- Dit que les dépenses sont inscrites au Budget annexe Office de Tourisme 2018 (article 6232).

**Adopté par 43 voix Pour – 1 voix Contre**

Monsieur Roger WALLART fait un point rapide sur l'expérimentation en cours sur les nouveaux horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme et reconnaît qu'il était au départ sceptique mais qu'effectivement la fréquentation en juillet et août a été remarquable.

Madame Catherine COTTIN précise en complément que la fréquentation sur la dernière semaine d'août a été moyenne, les gens préparant la rentrée, mais que par contre il serait intéressant d'ouvrir plus sur la dernière semaine de juin. En tout état de cause, l'expérience est positive.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE rappelle que, pour ceux qui le souhaitent, l'UMEE propose de mettre à disposition des cocardes métalliques pour les commémorations du 11 novembre - délai pour passer les commandes : 10 octobre 2018. Autre point : il est probable que la CDCI se réunisse début novembre pour statuer sur les nouveaux périmètres des intercommunalités.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise également que Madame ALLAIX – nouvelle trésorière du Neubourg – s'était excusée pour ce conseil communautaire.

Avant de clore la séance, un temps convivial a été consacré au départ en retraite de Monsieur Jean-Paul ADAM - rédacteur en chef du COURRIER DE L'EURE - qui suivait les conseils communautaires depuis 11 ans.

Madame Claire CARRERE-GODEBOUT prend la parole pour jouer le rôle de journaliste .....rubrique COURRIER de L'EURE : 3 questions à : Jean-Paul ADAM afin de lui souhaiter une bonne retraite, cet échange donne lieu à quelques confidences drôles et émouvantes.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie Madame Claire CARRERE-GODEBOUT pour son rôle de journaliste et remet à Jean-Paul ADAM un livre sur la photographie, une de ses passions, celui-ci remercie l'ensemble du Conseil Communautaire.

***Fin de séance : 22 h 15.***